

JUGEMENT N°171
du 6/12/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

SALISSOU GARBA

(CABINET ZADA)

C/

SANI GARBA

(SCPA PROBITAS)

&

RABIOU SALEY

DECISION :

Reçoit l'action de Salissou Garba et l'appel en cause de Sani Garba réguliers en la forme ;

Au fond, condamne Sani Garba à payer à Salissou Garba le montant de sa créance soit la somme de 91.610.000 F CFA ;

Le condamne en outre à payer au demandeur des dommages et intérêts moratoires de droit échus depuis la requête du 19 avril 2022 jusqu'au paiement complet du montant de la condamnation ;

Déboute les parties pour le surplus ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit.

Condamne Sani Garba aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du six décembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **OUMAROU GARBA** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

MONSIEUR SALISSOU GARBA, opérateur économique, né le 16 octobre 1977 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA, B.P : 10.148, Tél : 20.74.05.58, Fax : 20.74.11.17 ;

Demandeur,
D'une part,

ET

MONSIEUR SANI GARBA, né vers 1977 à Maradi, de nationalité nigérienne, directeur de l'usine de fabrication d'aliments bétails S.A, ayant son siège social à Niamey, Zone Industrielle, assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats associés, Tél : 20.34.44.80 ;

&

RABIOU SALEY, né vers 1966 à GABAGUIDAN (DAKORO), commerçant, nigérien, résident à Niamey, y demeurant.

Défendeurs,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête en date du 19 avril 2022, Monsieur Salissou Garba a saisi le présent tribunal pour obtenir la condamnation de Monsieur Sani Garba à lui payer la somme de 178.338.380 F CFA au principal et la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ; assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire et le condamner aux dépens.

A l'appui, il expose que dans le cadre des relations d'affaires qu'il entretenait avec le susnommé, il a fourni à celui-ci des marchandises d'une valeur totale de 178.728.380 F CFA pour l'exécution des différents marchés dont il avait bénéficié.

Il indique que devant le refus de ce dernier de lui rembourser son argent, il lui a fait signer un document constatant cette créance. Au travers de ce document, celui-ci reconnaît lui devoir au titre de "l'ancien compte" la somme de 91.610.000 F CFA et au titre du "compte actuel" la somme de 86.728.380 F CFA.

Il affirme qu'en dépit de la signature de ce document qui vaut reconnaissance de dette, Sani Garba n'a rien payé. Il a même coupé tout contact avec lui, refusant de décrocher ses appels téléphoniques.

Il explique que compte tenu de cette situation, il lui est devenu impossible d'honorer ses propres engagements envers ses fournisseurs, qui le menacent de poursuites judiciaires.

Il précise qu'encore récemment et dans un esprit de régler leur affaire à l'amiable, Sani Garba avait promis de lui donner une procuration pour encaisser en ses lieu et place des fonds qui devraient être virés dans son compte à la Banque Atlantique, mais sans succès.

Par acte du 30 juin 2022, Sani Garba a appelé en cause dans la procédure Monsieur Rabiou Saley.

A l'appui, Sani Garba expose avoir réglé, depuis la saisine de ce tribunal, une partie de la créance réclamée soit la somme de 86.728.380 F CFA à Salissou Garba.

Il explique, en ce qui concerne la seconde partie, que dans le cadre de la relation qui l'a opposé au susnommé, il a lui-même une créance de 98.000.000 F CFA contre l'appelé en cause Rabiou Saley ; celui-ci a également une créance de 100.000.000 F CFA sur le demandeur Salissou Garba.

Il soutient qu'à l'analyse des situations respectives des parties sus décrites, et en application des dispositions des articles 1289, 1290 et

1291 du Code civil, le tribunal doit ordonner une compensation entre elles ; et de cette compensation, il se dégagera un solde positif en faveur de Rabiou Saley d'un montant de 8.390.000 F CFA, pour lequel Salissou Garba doit être condamné au paiement.

En réponse, Salissou Garba sollicite le rejet pur et simple de la demande de compensation au motif que celle-ci ne remplit pas les conditions posées aux articles ci-dessus invoqués ; en plus, des obligations différentes ne peuvent faire l'objet d'une compensation.

Relativement à l'objet de sa demande, il confirme le paiement partiel de 86.728.380 F CFA fait par Sani Garba et réclame ainsi le paiement du reliquat soit la somme de 91.610.000 F CFA ; il maintient sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Les deux parties ont conclu par l'organe de leurs avocats respectifs, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

En outre, l'action du demandeur et l'appel en cause du défendeur ont été faits conformément aux prescriptions légales ; il convient de les déclarer recevable.

AU FOND :

1. Sur la demande en paiement :

Il ressort des pièces de la procédure que Sani Garba est débiteur de Salissou Garba pour un montant 177.728.380 F CFA, dans lequel il a payé la somme de 86.728.380 F CFA, lui restant ainsi devoir la somme de 91.610.000 F CFA ;

Sani Garba qui reconnaît devoir ledit montant sollicite d'ordonner une compensation avec sa créance sur Rabiou Saley, qu'il a appelé en cause, qui est lui-même créancier du demandeur. Ce à quoi s'oppose celui-ci, qui réclame le paiement de sa créance en faisant valoir que les conditions d'une compensation ne sont pas réunies ;

En vertu de l'article 1289 du Code civil, « *lorsque deux personnes se trouvent débitrices d'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés* » ;

Il en résulte que pour qu'il y ait compensation, il faut que les deux personnes en litige soient débitrices l'une envers l'autre ;

Par conséquent, la compensation ne peut s'opérer en l'espèce entre le demandeur Salissou Garba et le débiteur Sani Garba dès lors que

seul ce dernier est débiteur du premier ; Il ne peut alors opposer sa créance vis-à-vis de l'appelé en cause Rabiou Saley, lui-même créancier du demandeur, pour en obtenir la compensation avec sa propre dette ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de Salissou Garba sur Sani Garba est fondée dès lors qu'en vertu de l'article 1134 du Code civil, il est tenu à l'exécution de son obligation contractuelle telle qu'elle résulte de la reconnaissance de dette ;

Il échet de rejeter la demande de compensation sollicitée par ce dernier et le condamner à payer à Salissou Garba la somme de 91.610.000 F CFA.

2. Sur les dommages et intérêts :

Le demandeur explique que le refus de payer sa créance par Sani Garba lui a causé un préjudice considérable du fait notamment que certains de ses partenaires n'ont plus confiance en lui, tandis que d'autres menacent d'engager des poursuites pénales en son contre ;

En vertu de l'article 24 du Code de procédure civile, « *il incombe à chaque de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier, qu'il n'est prouvé nulle part les faits ainsi relatés par le demandeur ; Il y a lieu par conséquent de l'en débouter pour ce motif ;

Cependant, l'article 1153 du Code civil dispose : « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit* » ;

Il échet donc, en application du texte susvisé, de condamner Sani Garba au paiement des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter de la requête aux fins de saisine du tribunal de céans du 19 avril 2022 jusqu'au paiement complet du montant de la condamnation.

3. Sur l'exécution provisoire :

Salissou Garba sollicite enfin d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux

de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS :

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, Sani Garba a succombé à l'instance. Il sera par conséquent condamné à payer les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- 1. Reçoit l'action de Salissou Garba et l'appel en cause de Sani Garba réguliers en la forme ;**
- 2. Au fond, condamne Sani Garba à payer à Salissou Garba le montant de sa créance soit la somme de 91.610.000 F CFA ;**
- 3. Le condamne en outre à payer au demandeur des dommages et intérêts moratoires de droit échus depuis la requête du 19 avril 2022 jusqu'au paiement complet du montant de la condamnation ;**
- 4. Déboute les parties pour le surplus ;**
- 5. Dit que l'exécution provisoire est de droit.**
- 6. Condamne Sani Garba aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 13 DECEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF

